

**SITUATION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS  
EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
2025-2026**

**LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

La position d'activité demeure acquise pendant la durée du congé.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle, intégré dans l'ancienneté, est pris en compte lors du calcul de la durée requise pour prétendre à une promotion d'échelon, de grade, de classe ou l'accès à un corps supérieur.

Les agents titulaires continuent à cotiser pour la retraite, la cotisation pour pension étant obligatoirement précomptée sur l'indemnité. En outre, ils conservent le bénéfice de leur affiliation à la sécurité sociale.

A l'issue du congé, les personnels sont réintégré de plein droit sur leur poste. Ils restent titulaires de leur poste.

Les personnels actuellement en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) ou en long congé de maladie devront demander et obtenir leur réintégration, si le bénéfice d'un congé de formation professionnelle leur est octroyé.

**LES OBLIGATIONS AU COURS DU CONGE**

Les agents placés en congé de formation professionnelle sont tenus de justifier du suivi effectif et assidu de la formation envisagée. Ils sont ainsi dans l'obligation de fournir à leur gestionnaire paye leur certificat d'inscription et les attestations mensuelles d'assiduité, afin de justifier leur présence effective en formation. **La production de ces documents conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation professionnelle accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues depuis l'interruption de la formation.

**Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat, à l'issue de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité, en cas de non-respect de cette obligation.**

La prise en charge du coût de la formation et des frais de transport reste à la charge du bénéficiaire.

**LA DUREE ET LA REMUNERATION**

Le congé de formation professionnelle peut être octroyé pendant trois années pour l'ensemble de la carrière. Cependant, seuls les 12 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire. L'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.

*L'agent ayant une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle d'une durée maximale de cinq ans. Seules les deux premières années sont indemnisées. Pendant la 1<sup>ère</sup> année du congé, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. La 2<sup>ème</sup> année, l'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.*

*L'agent qui appartient à un corps de catégorie C et qui n'a pas le baccalauréat bénéficie également de ces dispositions (jusqu'à 5 ans de congé de formation et 2 ans indemnisés).*

En ce qui concerne les fonctionnaires précédemment en disponibilité et réintégré, la rémunération de référence est constituée par le traitement correspondant à l'indice détenu à la date de réintégration.

**Important** : En tout état de cause, **le montant de l'indemnité ne peut excéder 2 778,62 euros brut par mois.**

Par ailleurs, pendant ledit congé, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

**PRECISIONS SUR L'OBTENTION D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
NON REMUNERE**

Les candidatures au titre d'un congé de formation professionnelle non rémunéré seront étudiées au même titre que celles relevant d'un congé de formation rémunéré. Ces congés ne seront donc pas obtenus automatiquement. En cas d'obtention d'un tel congé, l'agent continue à bénéficier de son affiliation à la sécurité sociale.